

# STATUTS TYPES ASSOCIATION USEP



Conformes au décret 86.495 du 14.3.1986 relatif aux associations sportives scolaires et universitaires

## TITRE 1 : OBJETS ET FONCTIONNEMENTS

### ARTICLE 1

L'association dite : .....

(Titre de l'association comportant le nom de l'école)

Fondée .....

a pour but de contribuer à la formation du jeune citoyen par le développement de la responsabilité, du civisme, de l'autonomie au travers de la pratique d'activités physiques, sportives, d'activités socioculturelles<sup>1</sup>. Se situant dans un cadre de fonctionnement démocratique, elle contribue à l'éducation globale des enfants.

Elle est affiliée à l'Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré (USEP), secteur sportif scolaire de la Ligue de l'enseignement.

Elle participe aux rencontres, épreuves et manifestations organisées ou contrôlées par l'USEP.

Sa durée est illimitée.

### ARTICLE 2

L'association comprend :

- a) Le directeur de l'école, membre de droit
- b) Des membres actifs volontaires : enseignants et membres de l'équipe éducative, parents des élèves de l'école, élèves des différentes classes ainsi que toute autre personne agréée par le bureau de l'association. Le titre de membre actif s'acquiert par la prise d'une licence USEP.
- c) Des membres bienfaiteurs et donateurs ainsi que des membres d'honneur<sup>2</sup>.

### ARTICLE 3

Toute discussion ou manifestation étrangère au but de l'association est interdite.

<sup>1</sup> L'association peut préciser ici ses autres champs d'activités.

<sup>2</sup> Éventuellement.

USEP

3, rue Juliette Récamier

75341 PARIS cedex 07

Tél : 01 43 58 97 90

www.usep.org

@usepnationale

Association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901

SIRET N° 420 857 278 000 14 – Code APE 9312Z

Union Sportive de l'Enseignement du Premier Degré

Fédération sportive scolaire de

la ligue de  
l'enseignement

un avenir par l'éducation populaire

## TITRE II : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

### A. L'ASSEMBLEE GENERALE

#### ARTICLE 6 :

L'assemblée générale comprend le directeur de l'école, membre de droit et les membres actifs [...].

### B. LE COMITE DIRECTEUR ET LE BUREAU

#### ARTICLE 8 :

L'association est administrée par un comité directeur élu chaque année par l'assemblée générale comprenant de 6 à 24 membres. Le comité directeur comprend 2/3 d'adultes dont au moins un parent d'élève et 1/3 d'élèves élus respectivement par le collège des adultes et le collège des élèves.

#### ARTICLE 10 :

Après l'assemblée générale, le comité directeur désigne, parmi ses membres adultes, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier.

Dans le cas où le directeur n'est pas membre de bureau, il assiste de plein droit aux réunions de celui-ci avec voix consultative.

#### ARTICLE 11 :

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux. Il a qualité pour signer tous les actes nécessaires. Il ordonnance les dépenses ; il peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

## TITRE III : DOTATIONS - RESSOURCES

#### ARTICLE 13 :

Les ressources de l'association comprennent :

- Les recettes propres réalisées à l'occasion des manifestations qu'elle organise et de ses diverses activités.
- Le montant des cotisations et souscriptions de ses membres.
- Les participations financières accordées par le comité départemental USEP.
- Les aides financières, matérielles et en personnel, accordées par les collectivités territoriales et les organismes publics et privés.
- Tout produit autorisé par la loi.